

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Délégation à la Mer et au Littoral

*Service des Affaires maritimes et du Littoral
Unité Réglementation et Contrôle*

**Le Préfet de la région Picardie
PREFET de la SOMME**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié, en particulier en ce qui concerne la classification des zones de production de coquillages vivants;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R231-37 à R231-46 concernant la production de coquillages vivants;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

VU le décret du 16 février 2009 nommant monsieur Michel DELPUECH Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'avis émis par la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants lors de la réunion du 15 avril 2011 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Somme et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais;

ARRETE

Article 1^{er} - Les zones de production de coquillages vivants situées en milieu ouvert sur le littoral du département de la Somme sont classées du point de vue de la salubrité comme suit :

.../...

zones de production n° d'identification	Groupe de coquillages	classement	Limites géographiques	Coordonnées géographiques
Baie d'Authie 6280.00	2	B	<u>Nord</u> : parallèle passant par la rue principale de Bellevue (commune de Berck - département du Pas-de-Calais) <u>Sud</u> : parallèle passant par la rue principale de la commune de Fort-Mahon <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	A0 : X = 544209,2 Y = 2603579,1 B0 : X = 545065,0 Y = 2603571,8 C0 : X = 543880,0 Y = 2594018,1 D0 : X = 543055,9 Y = 2594018,1 E0 : X = 550675,0 Y = 2595251,0
Quend - plage 80.02	3	B	<u>Nord</u> : parallèle passant par la rue principale de la commune de Fort-Mahon <u>Sud</u> : parallèle passant par la pointe de Saint-Quentin (commune de Saint Quentin en Tourmont) <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	A2 : X = 543055,9 Y = 2594018,1 B2 : X = 543880,0 Y = 2594018,1 C2 : X = 543214,1 Y = 2586817,3 D2 : X = 541514,1 Y = 2586817,3
Baie de Somme nord 80.03	2	B	<u>Nord</u> : parallèle passant par la pointe de Saint-Quentin (commune de Saint Quentin en Tourmont) <u>Sud</u> : ligne joignant le Crotoy au phare du Hourdel (commune de Cayeux) <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	A3 : X = 541514,1 Y = 2586817,3 B3 : X = 543214,1 Y = 2586817,3 C3 : X = 548946,7 Y = 2580146,5 D3 : X = 544957,2 Y = 2580210,1
Baie de Somme sud 80.04	2	B	<u>Nord</u> : ligne joignant Le Crotoy au phare du Hourdel (commune de Cayeux sur mer) <u>Sud</u> : Les Mollières de Saint Valéry sur Somme	A4 : X = 544957,2 Y = 2580210,1 B4 : X = 548946,7 Y = 2580146,5 C4 : X = 553652,8 Y = 2577114,6 D4 : X = 552751,2 Y = 2575756,8
Cayeux Ault nord 80.05				A5 : X = 538879,6 Y = 2580212,7 B5 : X = 543810,2 Y = 2580210,8 C5 : X = 536730,8 Y = 2568469,2 D5 : X = 536039,4 Y = 2568465,9
Bois de Cise Mers les Bains 80.06	3	B	<u>Nord</u> : parallèle passant par le début des falaises vives de la plage d'Onival (commune d'Ault) <u>Sud</u> : limite des départements de la Somme et de la Seine Maritime <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	A6 : X = 536039,4 Y = 2568465,9 B6 : X = 536730,8 Y = 2568469,2 C6 : X = 531612,6 Y = 2563824,1 D6 : X = 531321,6 Y = 2564158,3

La carte annexée au présent arrêté illustre les périmètres des zones de production définies ci-dessus.

Article 2

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département de la Somme.

Article 3

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 13 février 2004.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-Préfet d'Abbeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le **05 JUL. 2010**

Le Préfet



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET

DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DÉLEGATION À LA MER

ET AU LITTORAL

100, rue de la République

59000 LILLE

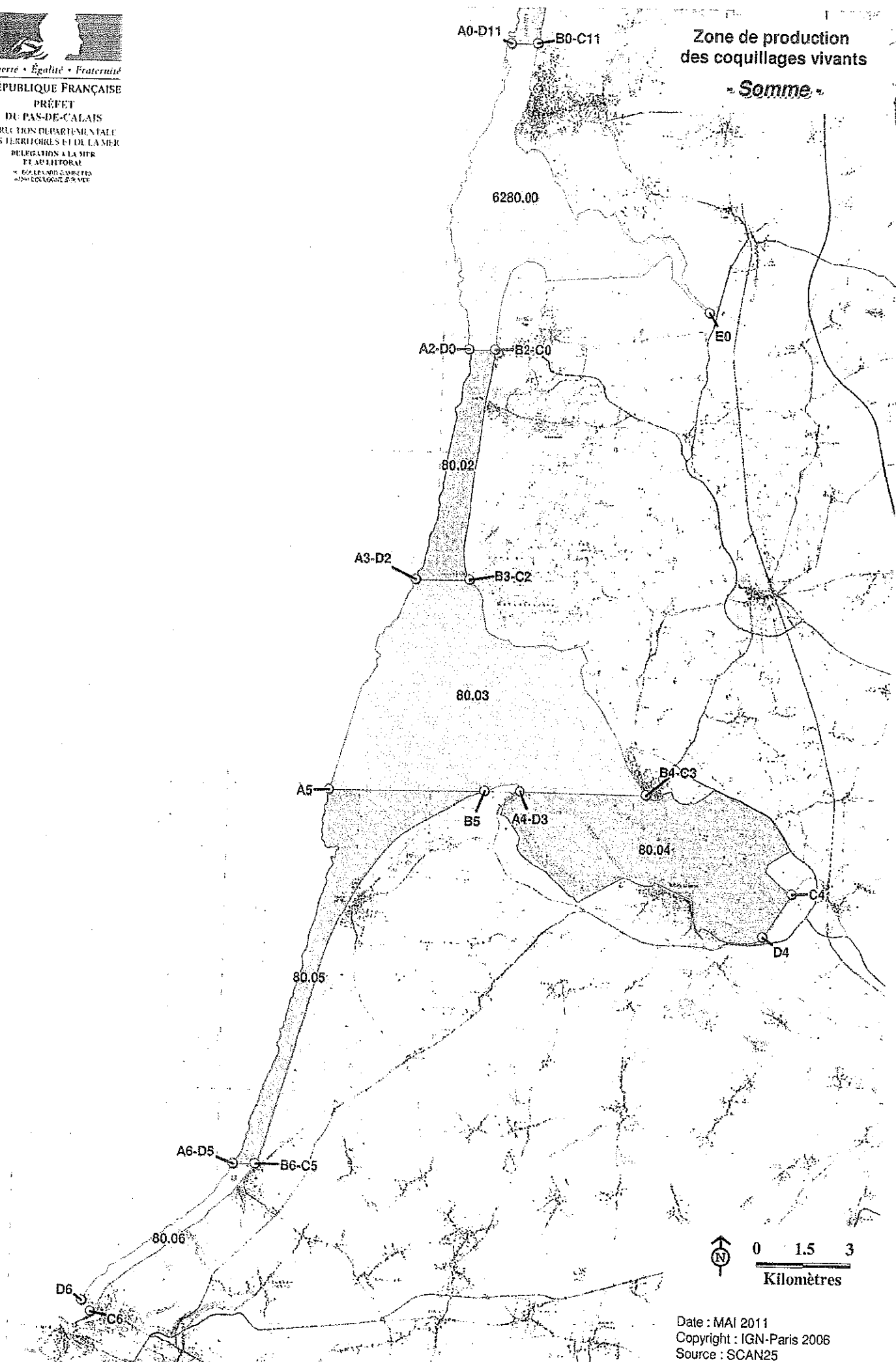
Tel : 03 20 39 40 00

Fax : 03 20 39 40 01

Site : www.pas-de-calais.fr

Zone de production des coquillages vivants

« Somme »



Date : MAI 2011
Copyright : IGN-Paris 2006
Source : SCAN25